

Pôle communication  
Tél. : 24 66 40

Mardi 16 mai 2017

## COMMUNIQUÉ

### ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

#### ----- **Adoption de la nouvelle réglementation sur les produits phytopharmaceutiques destinés à l'agriculture et au jardinage**

#### **Objectifs : protéger le consommateur et l'environnement en instaurant des règles strictes**

Le 7 février 2017, le Congrès a adopté la loi du pays sur les produits phytopharmaceutiques, qui est venue enrichir le nouveau code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie. Élaboré en concertation avec plus de quarante partenaires locaux, ce texte permet d'instaurer des règles plus fiables d'importation des substances chimiques destinées aux cultures, en s'adossant à la réglementation de l'Union européenne, et en prenant en compte les spécificités locales. Cette loi du pays offre le maximum de garanties pour la santé des consommateurs et l'environnement et s'inscrit dans le cadre de la déclaration de politique générale du président du gouvernement.

Aujourd'hui, le gouvernement a adopté une dizaine d'arrêtés d'application de cette loi du pays, créant ainsi la nouvelle réglementation relative aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole (PPUA) et des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin » (PPUJ). La majeure partie des arrêtés détaillés ci-dessous ont fait l'objet d'une consultation du public, du 10 au 30 avril dernier. Cette réglementation, qui prévoit des mesures transitoires, sera mise en application progressivement.

#### **1. Garantir un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement**

---

➔ **Les substances et produits agréés par la Commission Européenne et autorisés par des pays disposant d'une solide expertise scientifique (Australie ou Nouvelle-Zélande par exemple), le seront également en Nouvelle-Calédonie. Un comité consultatif pourra étudier les produits non agréés par l'UE, afin de permettre des adaptations aux particularités du climat calédonien.**

- Les listes des PPUA de référence seront construites sur le « principe d'équivalence » qui s'adosse à l'expertise européenne dans le but de simplifier l'instruction des demandes d'agrément et d'homologation. Une liste de pays référencés (Union Européenne, Australie, Nouvelle-Zélande, Canada, Suisse, États-Unis) a été constituée d'une part en fonction de la fiabilité de leur processus d'autorisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole (études scientifiques) et d'autre part au regard de la proximité commerciale de ces pays avec la Nouvelle-Calédonie pour l'approvisionnement en produits phytopharmaceutiques à usage agricole. Le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à

usage « jardin » sera informé des demandes d'instruction par équivalence et pourra solliciter une instruction complète.

- Le comité consultatif des PPUA et des PPUJ sera composé des présidents des trois provinces, des directeurs en charge de la santé publique (DASS) et du travail et de l'emploi (DTE) de la Nouvelle-Calédonie, des présidents de la CANC, de la CCI, du CRESICA et de l'ADECAL, mais aussi d'agriculteurs et d'associations pour la protection de la santé publique (Société calédonienne de santé publique-SCSP), de l'environnement (Ensemble Pour la planète-EPLP) et des consommateurs (UFC Que Choisir). Le comité sera informé des demandes d'agrément de substances actives (SA) et d'homologation de PPUA les contenant, lorsqu'ils répondent au système d'équivalence mis en place dans la loi du pays. Pour les dossiers ne pouvant pas être traités selon le principe de l'équivalence ou pour d'autres sujets concernant les PPUA, ce comité sera chargé d'émettre des avis.
- Les substances actives potentiellement préoccupantes pour la santé publique ou l'environnement, et pour lesquelles une substitution pourrait être envisagée par des alternatives plus appropriées, seront soumises à une procédure complète d'instruction, avec saisine du comité consultatif. La liste de ces substances s'appuie sur celle établie par l'Europe et compte 77 substances. Cette procédure permet de renforcer les réflexions au niveau local et d'encourager l'utilisation de substances alternatives, non chimiques.
- Pour mieux prendre en compte la protection environnementale, les conditions d'utilisation des PPUA et PPUJ ont été détaillées dans différentes situations : comment éviter la propagation des PPUA hors des zones à traiter, le délai minimal avant la récolte durant lequel l'utilisation des PPUA est interdite, les conditions d'utilisation des insecticides et des acaricides en période de floraison pour protéger les abeilles et les autres insectes pollinisateurs, les conditions d'utilisation relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau et enfin les interdictions de traitement autour des habitations et des lieux publics en fonction du type de culture.
- Le cheminement des PPUA pour la santé et l'environnement sera consigné dans différents registres, de leurs importations jusqu'à leurs utilisations finales.

**→ Afin de favoriser le développement d'une agriculture durable et responsable, des dispenses d'agrément sont prévues pour les substances sans risque, d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants (lutte biologique).**

- Cet arrêté permet de faciliter l'emploi de substances naturelles, de façon à encourager le développement de l'agriculture biologique. Il est très attendu par les professionnels engagés dans une démarche d'agriculture biologique. Les listes de substances proposées sont issues de diverses consultations (chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, syndicat Repair, association Biocalédonia, services des provinces, établissements de recherche). Cette liste s'appuie sur la norme d'agriculture biologique métropolitaine (AB) et la norme océanienne d'agriculture biologique (NOAB). La liste des substances actives constituées de micro-organismes s'appuie, d'une part, sur la liste des micro-organismes autorisés à l'importation en Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, sur la liste des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués en Nouvelle-Calédonie.

## 2. Simplifier la vie des professionnels :

---

- L'importation des substances dites de base (substances actives ne présentant aucun risque pour l'environnement ni pour la santé humaine) bénéficieront d'une dispense d'agrément. La liste de ces substances a été déterminée sur la base de la réglementation européenne.
- Afin d'alléger les démarches administratives, les dossiers de dépôt et d'instruction des demandes d'agrément de substances actives, d'homologation ou d'extension d'usage de produits phytopharmaceutiques afin d'importer des PPUA, sont simplifiés, tout en maintenant un niveau d'information élevé.
- Dans un souci de simplification administrative, lorsqu'un produit phytopharmaceutique à usage agricole est homologué pour une culture, il pourra également, par extension, l'être pour des cultures de la même famille botanique. Cette amélioration permettra, par exemple, d'étendre aux squashes des produits homologués pour les melons.

## 3. Professionnaliser les acteurs des PPUA et des PPUJ

---

➔ **Dans les points de vente, des règles d'organisation strictes seront appliquées aux PPUA et aux PPUJ en ce qui concerne leur emplacement et la signalétique associée. Ces produits devront notamment être séparés des produits de consommation. Les distributeurs sont tenus à des obligations d'information et de conseil à destination des acheteurs.**

- Des mentions obligatoires devront figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin ». Ces mentions obligatoires constituent des informations essentielles pour permettre d'identifier le produit, sa contenance, sa provenance et sa validité, et connaître les indications de danger ainsi que les conseils de prudence (utilisation du produit, précautions d'emploi, protection des utilisateurs et de l'environnement, précautions à prendre lors du transport et du stockage).

➔ **Les importateurs de PPUA devront détenir une autorisation déjà imposée aux distributeurs et aux sociétés de services utilisatrices. Les distributeurs de PPUJ devront également être titulaires d'un certificat spécifique. Par ailleurs, et à leur demande, les professionnels devront désormais posséder un certificat pour pouvoir utiliser l'ensemble des PPUA. Auparavant, ce certificat n'était exigé que pour les PPUA « réputés dangereux ».**

La qualification des utilisateurs professionnels sera attestée par l'obtention d'un certificat individuel professionnel, délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Les utilisateurs ont cinq ans pour se conformer à cette obligation de qualification. Plusieurs types de qualification sont prévus en fonction de la toxicité des PPUA :

- Le certificat « certiphyto-NC 1 » permet l'acquisition et l'utilisation des PPUA non dangereux. Il sera obtenu à l'issue d'une formation d'une journée ou bien par équivalence.
- Le certificat « certiphyto-NC 3 » valide l'aptitude de l'utilisateur à employer les PPUA, y compris les plus dangereux, par une formation de trois jours. Cette qualification autorise

l'acquisition et l'utilisation des PPUA, ainsi que leur importation pour les professionnels (revente interdite).

- Le certificat individuel professionnel « Certiphyto NC 4 » vise à reconnaître l'aptitude de l'opérateur professionnel à assurer des missions d'importation, de distribution, de conseil technique agricole et d'application en tant que prestataire de service pour les PPUA et PPUJ. Cette formation dure quatre jours et est valable cinq ans.

\* \*  
\*